

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 21 décembre 2021

Date de convocation : 16/12/2021

Commune de LA BASTIDE CLAIRENCE

Présents : 11 Absents : 3

L'an deux mil vingt-et-un et le vingt-et-un décembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. François DAGORRET, Maire.

PRESENTS : Messieurs Sauveur ARIBIT, Nicolas BAPTISTE, François DAGORRET, Frédéric DUCAZEAU, Jean-François DUMOULIN, Michel EPELVA, Eric MAZAIN
Mesdames Yoanna FORTON, Olivia PUGINIER, Marlène ROMAIN, Nathalie TACHOUERES

EXCUSES : Sylvie ETCHEVERRIA, Anne LASSERRE, Chloé PINEAU

PROCURATIONS : d'Anne LASSERRE à François DAGORRET

Mme Nathalie TACHOUERES a été élue secrétaire.

Suite à l'envoi par courriel du compte rendu du Conseil Municipal du 30 novembre 2021, les Conseillers municipaux présents n'ayant pas de remarques, signent le registre des délibérations.

ORDRE DU JOUR N°1 – Personnel : Mise en place du Régime Indemnitaire relatif aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Engagement Professionnelle (RIFSEEP)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que par délibération en date du 11 février 2015 un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel de la commune de La BASTIDE CLAIRENCE

Depuis le 1er janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité.

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères encadrement, expertise et sujétions,
- susciter l'engagement des collaborateurs.

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques
- Les ATSEM
- Les adjoints d'animation

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité justifiant au moins six mois d'ancienneté dans la collectivité.

2 - L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés : le nombre de groupes de fonctions est fixé par arrêté pour chaque cadre d'emplois.

3 - LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année, un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est facultatif.

Seront appréciés :

- L'investissement personnel
- La disponibilité
- La prise d'initiative

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas 20% du plafond global du RIFSEEP.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel	CIA Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire générale	4 000 €	1 000 €	5 000 €

Adjointes administratives territoriales (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel	CIA Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire adjointe	2 800 €	700 €	3 500 €
Groupe 2	Agent administratif	2 000 €	500 €	2 500 €

Filière technique

Agents de maîtrise (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel	CIA Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable services techniques	2 800 €	700 €	3 500 €

Adjointes techniques (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel	CIA Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	Agents techniques polyvalents Agents d'entretien	2 000 €	500 €	2 500 €

Filière sociale

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel	CIA Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	ATSEM	2 000 €	500 €	2 500 €

Filière animation

Adjointes d'animation (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel	CIA Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	Agent d'animation	2 000 €	500 €	2 500 €

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

5.1 - Le réexamen

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

5.2 - La périodicité de versement

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé en une fraction au cours du mois de janvier de l'année N+1.

5.3 - Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010.

Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de maladie de longue durée
- le congé de grave maladie

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes est calculé au prorata de la durée effective du service lors des périodes de temps partiel thérapeutique.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu **dans les mêmes proportions que le traitement** pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

5.4 - Modulation selon le temps de travail

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

5.5 - Attribution individuelle

Les attributions individuelles pour l'IFSE et le CIA font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

5.6 - Cumuls

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires.

5.7 - Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Lors de la 1ère application du RIFSEEP, il est proposé de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Le Conseil municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après saisine du Comité Technique Intercommunal en date du 05 novembre 2021 et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSIDÉRANT les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, savoir :

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
 - le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
 - le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
 - l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 - le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
 - l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
 - l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
 - l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe.
- **ADOpte** les propositions du Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,
 - **ABROGE** totalement la délibération en date du 11 février 2015 relative au régime indemnitaire applicable au personnel,
 - **PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet 1^{er} janvier 2022,
 - **PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

ORDRE DU JOUR N°2 – Personnel : Gestion des travaux supplémentaires

Le Maire présente le projet de gestion des travaux supplémentaires que peuvent être appelés à effectuer les agents.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur la liste des emplois sur lesquels des travaux supplémentaires peuvent être effectués et sur les modalités d'indemnisations des heures complémentaires.

1 – Les bénéficiaires potentiels

Seraient concernés :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- les agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – Les emplois concernés

Les travaux supplémentaires pourraient être autorisés sur les emplois suivants :

- Secrétaire générale, secrétaire adjointe et agent administratif (cadre d'emplois des rédacteurs et adjoints administratifs)
- Responsable des services techniques et agents techniques polyvalents (cadre d'emplois des agents de maîtrise et des adjoints techniques)
- Agents d'entretien (cadre d'emplois des adjoints techniques)

- ATSEM (cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles)
- Agent d'animation (cadre d'emplois des adjoints d'animation)

3- Gestion selon le temps de travail

Le recours aux travaux supplémentaires donnant lieu à indemnisation est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies (décompte déclaratif contrôlable).

3.1 – Les heures complémentaires

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue pour leur poste de travail, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires.

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Les heures complémentaires ne feront pas l'objet d'une majoration.

Les heures réalisées au-delà de la durée du cycle de travail applicable à un agent à temps complet seront majorées selon les taux en vigueur.

3.2 – Les heures supplémentaires

Le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 heures par mois et leur rémunération s'effectuera conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux agents de catégorie A de la filière médico-sociale.

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pourront être appelés exceptionnellement à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de : 25 heures x quotité de temps partiel. Elles seront rémunérées sans majoration.

Le Maire rappelle que ces heures ne font pas l'objet obligatoirement d'un paiement mais peuvent être récupérées sur décision de l'autorité territoriale et en fonction des besoins du service. Ces modalités de compensation ne sont pas cumulables.

Après avis du Comité Technique Intercommunal, le Conseil municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSIDÉRANT

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale,

- le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la liste des bénéficiaires proposée,

- le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

- **ADOpte** les conditions d'attributions et d'indemnisation proposées par le Maire
- **PREcISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice
- **PREcISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2022

ORDRE DU JOUR N°3 – Adressage : Choix du prestataire pour la réalisation et la pose des panneaux et plaques numérotées

Monsieur le Maire expose dans le cadre de la mise en place de l'adressage sur la commune, décidée par délibérations du 17 février et 10 juin 2020, 3 entreprises ont été sollicitées pour l'établissement de devis pour la réalisation de 131 panneaux de rue et de 487 plaques numérotées.

Pour rappel, il avait été décidé d'opter pour des panneaux trilingues avec ordre de présentation « français – gascon – basque », à fond rouge avec bandeau présentant le nom de la commune décliné dans les trois langues.

Par ailleurs, il précise que des devis distincts en termes de matériaux ont été demandés, à savoir « Email » et « Aluminium ». Il a été demandé également aux 3 entreprises un devis avec la pose de l'ensemble.

Après présentation détaillée des devis correspondants, Monsieur le Maire demande aux membres de se prononcer sur le choix de l'entreprise ainsi que les matériaux pour la réalisation des panneaux de rue et plaques numérotées.

Par ailleurs, pour la pose, il propose que le choix soit reporté à une prochaine réunion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **OPTE** pour des panneaux et plaques en Email
- **DECIDE** de retenir l'entreprise SIGNATURE pour la réalisation des 131 panneaux de rue et 487 plaques numérotées, pour un montant HT de 13 088,11 euros
- **DECIDE** de reporter le choix relatif à la pose des panneaux à une prochaine réunion
- **PRECISE** que les crédits seront prévus au budget de l'exercice
- **AUTORISE** M. le Maire à signer le devis correspondant
- **CHARGE** M. le Maire de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

ORDRE DU JOUR n°4 – Budget : Décision modificative 8 – Travaux en régie

Monsieur le Maire expose que plusieurs travaux ont été réalisés par les agents des services techniques sur l'année 2021, à savoir :

- Ecole publique : travaux de réfection, fabrication de mobilier
- Voirie : création de fossés, reprise de talus et pose de buses
- Chapelle de Clairence : réseau d'évacuation des eaux pluviales
- Salle des aînés et tennis club : travaux de réfection (isolation, électricité, chauffage)
- Aire de jeux Pont de Port : mise en sécurité des jeux enfants et aménagement des espaces verts
- Terrain de pétanques et quilles : démolition et création terrain, aménagement
- Place des Arceaux : dessouchage et plantations d'arbres
- Chemin Arrousseau : réfection intégrale avec création de fossés
- Eglise : réfection du mur d'enceinte du cimetière
- Salle Inessa : réfection de la salle (sol, peinture, carrelage, luminaires) et création d'un local de rangement, et dépose et repose des rideaux de la scène avec nettoyage

Il informe que les dépenses correspondantes (matériel et charges de personnel) ont été imputées sur le budget fonctionnement et qu'il est possible de basculer ces dernières en investissement. A cet effet, il convient de procéder à une décision modificative du budget afin de : valoriser ces travaux en section d'investissement et percevoir le FCTVA sur l'ensemble de ces travaux.

Aussi, il demande au Conseil Municipal :

- de valider le coût horaire moyen pour les travaux effectués en régie par les agents des services techniques à 20,31 euros (agents de catégorie C) ; ce montant étant issu du tableau récapitulatif du coût salarial 2021 des agents techniques concernés.
- de valider l'ensemble des travaux réalisés en régie pour un montant total TTC de 28 480,78 euros (soit 14 791,84 euros de matériel et 13 688,94 de charges de personnel)
- de prendre la décision modificative du budget nécessaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **VALIDE** l'ensemble des travaux réalisés en régie par les agents du service technique pour l'année 2021
- **FIXE** à 20,31 euros le coût horaire moyen pour les travaux réalisés en régie
- **DÉCIDE** la décision modificative du budget suivante :

Article comptable	Débit	Crédit
INVESTISSEMENT		
2121 – Plantation d'arbres et d'arbustes	4 377,48 €	
2128 – Autres agencements et aménagement de terrains	4 583,59 €	
21312 – Bâtiments scolaires	2 588,93 €	
21316 – Equipements du cimetière	988,21 €	
21318 – Autres bâtiments publics	8 904,57 €	
2151 – Réseaux de voirie	7 038 €	
021 – Virement de la section de fonctionnement		28 480,78 €
<i>S/TOTAL INVESTISSEMENT</i>	<i>28 480,78 €</i>	<i>28 480,78 €</i>
FONCTIONNEMENT		
023 – Virement à la section d'investissement	28 480,78 €	
722 – Immobilisations corporelles		28 480,78 €
<i>S/TOTAL FONCTIONNEMENT</i>	<i>28 480,78 €</i>	<i>28 480,78 €</i>

- **CHARGE** le Maire de toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision

ORDRE DU JOUR n°5 – Baux ruraux : attribution de terres communales

Monsieur le Maire expose que comme évoqué lors du dernier conseil municipal qui s'est tenu le 30 novembre 2021, M. Michel MONTOLIEU dispose actuellement d'un bail rural pour la location de terres communales, parcelles cadastrées C207 et C233, d'une superficie totale de 3Ha22a et situées Quartier le Tournon. Il a informé la Mairie qu'il allait prochainement prendre sa retraite.

Une jeune agricultrice, Mme Intza AGUERRETCHÉ, souhaite prendre la succession de l'exploitation agricole, et est accompagnée dans cette démarche par l'organisme Trebatu. Les membres de la Commission Agriculture et Forêt qui se sont réunis le 24 novembre 2021 souhaitent proposer un bail précaire sous forme de prêt à usage à l'association Trebatu pendant la période d'accompagnement à la création du projet d'installation ; un nouveau bail pourra par la suite être conclu directement avec la jeune agricultrice dès installation officielle.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal de se prononcer afin de pouvoir établir le bail correspondant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'attribuer, à compter du 1^{er} janvier 2022, un prêt à usage d'une année à l'association TREBATU pour la location des terres communales situées sur les parcelles cadastrées C207 et C233 pour une superficie de 3Ha22a.
- **CHARGE** le Maire de toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision

DIVERS

* M Frédéric DUCAZEAU, adjoint, informe que le compteur électrique de la Chapelle de Clairence a été installé. Par ailleurs, une subvention allouée par le SDEPA a été accordée à la commune pour les travaux d'éclairage public : rénovation des armoires électrique et éclairage du fronton Quartier la Chapelle. Ces travaux initialement prévus en 2021 pourront être programmés en 2022.

N°	Fonction	NOM	PRENOM	Signature	Observations
10	CM	ARIBIT	Sauveur		
7	CM	BAPTISTE	Nicolas		
1	M	DAGORRET	François		
5	A4	DUCAZEAU	Frédéric		
14	CM	DUMOULIN	Jean-François		
3	A2	EPELVA	Michel		
8	CM	ETCHEVERRIA	Sylvie	Excusée	
9	CM	FORTON	Yoanna		
2	A1	LASSERRE	Anne	Excusée	Procuration à François DAGORRET
4	A3	MAZAIN	Eric		
12	CM	PINEAU	Chloé	Excusée	
13	CM	PUGINIER	Olivia		
6	CM	ROMAIN	Marlène		
11	CM	TACHOUERES	Nathalie		